

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ NON PERMANENT DU MAIRE N°2026-196**ARRETE PORTANT INTERRUPTION IMMÉDIATE DE
TRAVAUX D'EXHAUSSEMENT DU SOL NON AUTORISÉS**

(APPLICATION DES ARTICLES L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 ET L. 480-4 DU
CODE DE L'URBANISME)

Le Maire de la Commune de Luzarches,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1, L. 421-1, L. 421-4, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-4, R. 421-23 et R. 480-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-22 et L. 480-1 et suivants, relatifs aux sites classés et inscrits, ainsi qu'à la protection des monuments naturels et des sites

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-25 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 relatifs à la procédure contradictoire et à la dispense en cas d'urgence absolue ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets et déversements illicites ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzarches, dument approuvé et en vigueur, classant la parcelle cadastrée section AE n° 691 en Zone Naturelle (Zone N), zone protégée d'intérêt paysager et écologique au sein de laquelle tous exhaussements du sol, remblais et terrassements sont formellement interdits ;

VU le Procès-Verbal de constatation d'infraction n° 2026-08-217 rédigé les 3 et 4 août 2026 par les Brigadiers-Chefs Principaux Jérôme SCHMIED et Guillaume CASE, Agents de Police Judiciaire Adjoints de la Police Pluricommunale de Viarmes, assermentés et agréés ;

VU les constatations matérielles et photographiques établissant le déversement répété et massif de terres inertes et remblais au moyen notamment d'un camion poids-lourd Mercedes immatriculé EX-790-PM appartenant à la société ACF ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 421-1 et R. 421-23 du Code de l'urbanisme, les exhaussements du sol et affouillements d'une hauteur supérieure à deux mètres ou portant sur une superficie d'au moins 100 m² nécessitent obligatoirement une autorisation préalable d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AE n° 691 est située en Zone Naturelle (Zone N) non constructible du PLU de Luzarches, où aucun dépôt de matériaux ni travaux de terrassement ou de nivellement n'a fait l'objet d'une demande ou d'une autorisation administrative préalable ;

CONSIDÉRANT que ladite parcelle est incluse dans un site classé, au sein duquel aucune modification de l'état des lieux ou de l'aspect du site ne peut être effectuée sans l'obtention préalable de l'autorisation spéciale d'urbanisme ou d'environnement requise par la loi

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par procès-verbal la poursuite active et répétée de livraisons de remblais visant à modifier la topographie naturelle du terrain sans aucun titre légal ni autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a infraction avérée et caractérisée aux dispositions impératives du Code de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme de Luzarches ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme, dès qu'un procès-verbal constatant une infraction a été dressé, le Maire peut, par arrêté motivé, ordonner l'interruption immédiate des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au caractère irréversible des atteintes portées à l'environnement, au sol et au paysage protégé de la Zone N, il y a urgence absolue à ordonner la cessation immédiate des opérations de déversement et de terrassement sans délai contradictoire préalable (conformément à l'article L. 121-2 du CRPA) ;

Arrête :

Article 1 - Interruption immédiate des travaux

Il est ordonné l'interruption immédiate et sans délai de tous travaux d'exhaussement du sol, de terrassement, de remblaiement, d'apport de terre, de nivellement ou de déversement de tous matériaux sur la parcelle cadastrée section AE n° 691, située au Vieux Chemin de Paris sur la commune de Luzarches (95270).

Article 2 – Portée de l'interdiction

La présente décision d'interruption s'impose de plein droit à l'ensemble des propriétaires, occupants, titulaires de baux ou titres d'occupation, entreprises de transport, chauffeurs de poids-lourds (notamment la société Alperen 13 rue Eugène Warin 91450 Soisy-sur-Seine et ses salariés) ainsi qu'à toute personne physique ou morale participant ou concourant à la réalisation desdits travaux illicites.

Article 3 - Saisie du matériel et apposition de scellés

En application des dispositions de l'article L. 480-2 (alinéa 4) du Code de l'urbanisme, en cas de non-respect de l'ordre d'interruption des travaux, les agents de la force publique ainsi que les agents de la Police Pluricommunale sont expressément autorisés à prendre toutes mesures de coaction nécessaires, et notamment à procéder à la ****saisie des engins et véhicules de chantier**** ou à l'****apposition de scellés**** sur le terrain et le matériel concerné.

Sanctions pénales en cas de continuation des travaux (Article L. 480-3 du Code de l'urbanisme) :

Le fait de continuer des travaux nonobstant la notification du présent arrêté d'interruption est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 45 000 €

Le Maire requerra la force publique (Gendarmerie Nationale) pour faire exécuter immédiatement le présent arrêté et faire cesser toute activité sur place.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Transmissions officielles

Copie du présent arrêté sera transmise sans délai :

À Monsieur le Préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité et de l'information administrative ;

À Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pontoise (en complément du PV n° 2026-08-217) ;

À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise.

Article 5 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

Notifié sur place par remise directe contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux occupants et propriétaires identifiés de la parcelle AE 691, ainsi qu'à la société ACF ;

Affiché en Mairie de Luzarches et sur le terrain concerné (parcelle AE 691).

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Luzarches dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de son affichage ;

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy-Pontoise - www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification/affichage ou du rejet du recours gracieux.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Luzarches, le Chef de la Police Pluricommunale de Viarmes, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de notification : 06/08/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat 06/08/2026
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 06/08/2026

Michel ZEPPENFELD

2ème Adjoint

Luzarches, le 6 août 2026

